

ARRETE MUNICIPAL N° 332/2025-CUA/M

Accordant le **PERMIS D'HABITER**

à **Monsieur RASOLOFOMANANA Lovy Hervet** demeurant au **Lot II 28 B Ter Amboditsiry**

sur la propriété dite "**TSIMOKA**", titre n°**40.504-A**

sise à **SOAVIMBAHOAKA**

MAIRE

LE MAIRE

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016;
- Vu la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées aux modalités d'élection ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2018-011 du juillet 2018, par la Loi n° 2021-010 du 5 août 2021, par la Loi n°2023-023 du 31 janvier 2024 et par la Loi n° 2024-002 du 23 février 2024;
- Vu la Loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat;
- Vu la Loi n°2015-011 du 01 avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar;
- Vu la Loi n°2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire;
- Vu la Loi n°2015-052 du 03 février 2016 sur l'Urbanisme et l'Habitat;
- Vu le décret n°2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n° 2014-021 du 12 septembre relative a la représentation de l'Etat;
- Vu le décret n°2015-959 du 16 juin 2015 relatif à la gestion financière et budgétaire des Collectivités territoriales décentralisées;
- Vu le Décret n° 2015-960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées;
- Vu le jugement n°162/25/EL du 17 Javnier 2025 du Tribunal Administratif d'Antananarivo portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales et communales du 11 décembre 2024;
- Vu la Délibération N°005-CUA/CM/Délib.25 en date du 12 mars 2025 portant fixation des droits, taxes fiscaux et parafiscaux de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'exercice 2025;
- Vu la délibération n° 006-CUA/CM/délib.25 en date du 12 mars 2025 portant adoption du budget primitif de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'année 2025;
- Vu l'Arrête municipal n° 055/2025/CUA du 19 Février 2025 Fixant L'organigramme de Commune Urbaine d'Antananarivo;
- Vu l'ensemble des pièces produites dans la demande formulée par **Monsieur RASOLOFOMANANA Lovy Hervet**, enregistrée sous n° **PH 002/25** en date du **26/02/2025**;
- Vu l'arrêté municipal n° **230 CUA/CAB.22** en date du **13/05/2022** accordant permis de construire de **Permis d'habiter** sur la propriété dite "**TSIMOKA**", titre n°**40.504-A** sise à **SOAVIMBAHOAKA**;
- Vu l'avis favorable émis par les services techniques concernés;

ARRETE :

Article premier - Est accordé à **Monsieur RASOLOFOMANANA Lovy Hervet** demeurant au **Lot II 28 B Ter Amboditsiry** le permis d'habiter pour **Permis d'habiter** construit(e) sur la propriété dite "**TSIMOKA**", titre n°**40.504-A** sise à **SOAVIMBAHOAKA**.

Article 2 - Le titulaire du présent arrêté bénéficie de l'exemption quinquennale à partir de la date de sa notification.

Article 3 - Le (La) requérant(e) est tenu d'adresser au Service des contributions directes, dans les quatre mois pour compter de l'achèvement des travaux, le permis d'habiter.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Le présent arrêté doit être présenté aux autorités compétentes toutes les fois que le requérant en sera requis.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification au (à la) requérant(e).

Fait à *Antananarivo*, le 12/05/2025

Signé : HARILALA RAMANANTSOA

Payé suivant quittance n °**236884 E** du **26/05/2025**

pc/tanjona

POUR AMPLIATION CONFORME

N°.....-CUA/M/SG/DU.25

Fait à *Antananarivo*, le

Destinataires

-Maire		"pour compte rendu"
-Représentant de l'Etat	"pour contrôle de légalité"	
-Secrétariat général	"pour compte rendu"	
-Conseil Municipal	"pour information"	
-Intéressé	"pour valoir notification"	
-Chrono		

LE DIRECTEUR DE L'URBANISME